

Banca « per chi diritto. » Del resto, dalla citata testimonianza non risulta che la società avrebbe considerato gli attori come beneficiari pur sapendo che avessero ripudiato l'eredità o intendessero farlo.

Per questi motivi

il Tribunale federale
pronuncia:

L'appellazione è accolta.

VIII. EISENBAHNTRANSPORTRECHT

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

39. Arrêt de la 1^{re} section civile du 1^{er} juin 1917

dans la cause *Natural, Lecoultré et C^{ie}, S. A.*,

contre *Chemins de fer fédéraux et Fourchet, fils aîné.*

O. J. F. art. 56 et suiv. Recours en réforme déposé par un intervenant au procès. — Convent. intern. de transport par chemins de fer, art. 15 et 16. Notion du destinataire de la marchandise et fixation du moment où l'expéditeur ne peut plus disposer de celle-ci. — Non application des règles spéciales du contrat de transport par chemin de fer aux conventions relatives à l'usage de wagons spéciaux n'appartenant pas au transporteur.

A. — Le 31 juillet 1914, un wagon citerne N° 508 370 contenant de la benzine et expédié par la Société Columbia à Cernavoda (Roumanie) à la Société anonyme Natural, Lecoultré et C^{ie} à Genève, arrivait dans la gare de cette ville ; le lendemain, un autre wagon de même marchandise portant le N° 502 278 expédié par la Société Saturne à Buzan (Roumanie) arrivait à la même gare et pour les mêmes destinataires. Les lettres de voiture qui

accompagnaient ces envois indiquaient qu'ils devaient être réexpédiés à Fourchet fils aîné, à Lyon. La benzine contenue dans ces deux wagons fut réquisitionnée par le Département militaire fédéral selon lettres adressées aux C.F.F. les 3 et 11 août. La Société Natural, Lecoultré et C^{ie}, à laquelle la lettre de voiture du premier wagon avait déjà été remise, l'a restituée aux C.F.F. contre remboursement des frais de transport qu'elle avait acquittés ; elle n'a jamais eu en main la lettre de voiture relative au deuxième wagon.

Par lettres des 7 et 12 août 1914, les demandeurs ont réclamé aux C.F.F. le versement entre leurs mains de la valeur de la marchandise réquisitionnée, et l'Etat-major de l'armée suisse a annoncé le 31 octobre 1914 que le Service des transports effectuerait ce paiement aux C.F.F. étant bien entendu que, sauf la substitution d'une somme d'argent à la marchandise, la situation juridique des parties était toujours celle existant lors de la réquisition. Une somme de 10,571 fr. a été effectivement versée aux défendeurs à cette époque.

B. — Par exploit du 28 novembre 1914 la Société anonyme Natural, Lecoultré et C^{ie} à Genève a intenté action aux C.F.F. devant les tribunaux genevois en paiement de la dite somme avec intérêts et accessoires, comme contre valeur de la benzine qui eût dû leur être livrée en qualité de destinataires des deux wagons-citernes réquisitionnés ; elle a ensuite amplifié ses conclusions le 22 décembre de la même année en réclamant en outre 680 fr. avec intérêt de droit pour location des deux wagons. Les défendeurs ont conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé des conclusions des demandeurs, tout en se déclarant prêts à verser en mains de qui Justice connaîtra la somme remise par l'Etat-major. Fourchet fils aîné à Lyon est intervenu au procès le 10 mars 1915 en se prétendant propriétaire de la marchandise expédiée et en alléguant en outre que les deux expéditrices (les Sociétés Saturne et Colombia) lui avaient cédé leurs droits éventuels. Il a produit, en effet,

deux cessions de ces maisons, datées l'une du 2/15 mars 1915, l'autre du 17 du même mois. Il a conclu au rejet de la demande et à ce que les C.F.F. soient invités à lui verser la somme qu'ils détenaient.

Après avoir par jugement du 12 janvier 1916 admis l'intervention de Fourchet fils aîné, le Tribunal de première instance de Genève a, par jugement du 21 juin 1916, débouté Natural, Lecoultre et C^{ie} S. A. de leurs conclusions en les condamnant aux dépens, les C.F.F. devant verser à l'intervenant Fourchet fils aîné la somme réclamée par lui. Sur appel des demandeurs, la Cour de Justice civile de Genève a, par arrêt du 23 février 1917, réformé ce jugement et a condamné les C.F.F. à verser à Natural, Lecoultre et C^{ie} la somme de 10,571 fr. pour prix de la benzine et 680 fr. pour location des wagons citernes, le tout avec intérêt de droit, et sous suite de frais et dépens en faveur des demandeurs.

C. — Par déclaration du 19 mars 1917, les C.F.F. ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, et, tout en déclarant à nouveau être prêts à payer en mains de qui Justice connaîtra, ont repris les conclusions formulées par eux devant l'instance cantonale. Par déclaration du même jour, Fourchet fils aîné a recouru en réforme contre le même arrêt en reprenant également ses conclusions primitives ; il a enfin confirmé ces mêmes conclusions dans une seconde déclaration de recours en réforme « par voie de jonction », déposée à toutes fins utiles le 26 du même mois. A l'audience de ce jour, les deux recourants ont confirmé leurs déclarations ; quant aux demandeurs et intimés, ils ont conclu au rejet des recours et au maintien de l'arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant

e n d r o i t :

1. — Des deux recours en réforme déposés par Fourchet fils aîné, seul le recours principal doit être déclaré recevable à l'exclusion de celui formé par voie de jonc-

tion. Fourchet a été en effet admis par le Tribunal de première instance de Genève à prendre part au procès comme intervenant et à y formuler des conclusions indépendantes en paiement des sommes en mains des C.F.F. Cela étant, il était en droit, pour obtenir l'adjudication de ces conclusions, de recourir en réforme au Tribunal fédéral en vertu des art. 56 et suiv. OJF (Voir dans ce sens FAVEY, Recours de droit civil Journal d. Trib. 1907 p. 360, REICHEL, Komm. ad OG art. 66 p. 73). Quant à son recours par voie de jonction, il doit être considéré comme superflu et inadmissible parce qu'il n'est pas formé en opposition au recours déposé par les C.F.F., ce qui est l'essence même de ce genre de recours.

2. — L'examen du chef de demande principal présenté par la Société Natural, Lecoultre et C^{ie}, à savoir le paiement du prix de la benzine réquisitionnée, appelle la solution de deux questions distinctes, soit tout d'abord celle de savoir qui était le destinataire de la marchandise aux termes des art. 15 et 16 de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport par chemins de fer, et, en second lieu, celle de la fixation du moment où s'éteint le droit de l'expéditeur de disposer de la marchandise, que cette même convention lui assure dans certaines conditions.

La solution de la première question doit être recherchée dans le sens et l'importance à accorder à l'indication figurant sur les deux lettres de voiture après la mention des demandeurs comme destinataires, à savoir les mots « pour réexpédition aux Etablissements Fourchet fils aîné à Lyon ». Cette mention ne concordait pas complètement avec les indications données dans la lettre de voiture exigées par la Convention internationale, indications d'après lesquelles le lieu d'arrivée était Genève et non Lyon ; l'expédition de la marchandise à destination de cette dernière ville n'aurait donc pu avoir lieu sans la création d'une seconde lettre de voiture ; ce seul fait emporte comme conséquence logique que les demandeurs

étaient les véritables destinataires de la benzine réquisitionnée en août 1914. Au surplus il a toujours été reconnu (Voir EGER, Internat. Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr p. 306, et REHFUS, Droit commercial, Transports par chemins de fer p. 27) qu'en cette matière il n'existe aucun lien de droit entre le transporteur et le tiers auquel la marchandise doit être remise en dernière analyse, par exemple le véritable acheteur auquel le commissionnaire indiqué sur la lettre de voiture doit la remettre et qui cependant ne peut en exiger la remise directement du chemin de fer. Il est évident, du reste, que, si la réquisition du Département militaire ne s'était pas produite, la livraison des deux wagons de benzine à Natural, Lecoultré et C^{ie} aurait eu lieu sans difficulté aucune. C'est par conséquent avec raison que l'instance cantonale a considéré cet événement comme un « fait du prince » survenu par suite de la déclaration de guerre et qui n'a pu modifier en rien la situation juridique des parties. C'est également ce que reconnaissait expressément l'Etat-major dans sa lettre du 31 octobre 1914 quand il disait que la somme versée devait prendre la place et suivre le sort qu'aurait eu la benzine réquisitionnée.

Il n'y a pas lieu enfin de faire une différence entre les deux envois parce que les demandeurs ont eu en mains pendant quelques jours la lettre de voiture du premier wagon, la restitution qu'ils ont dû en faire plus tard sur l'ordre de l'Etat-major n'ayant pas été volontaire et ne pouvant ainsi être interprétée comme la conclusion d'un nouveau contrat de transport.

3. — Les C.F.F. ne peuvent pas non plus refuser aux demandeurs l'exécution du contrat en se prévalant de l'art. 15 de la Convention internationale donnant à l'expéditeur le droit de disposer de la marchandise en cours de route et à l'arrivée tant que la lettre de voiture n'a pas été remise au destinataire. En l'espèce, on ne saurait tout d'abord interpréter la mention de réexpédition ajoutée à l'adresse des lettres de voiture comme une indica-

tion donnée en application de l'art. 15 sus-mentionné, parce qu'elle était adressée non aux transporteurs soit aux C.F.F., mais aux destinataires en vue de la réexpédition qu'ils étaient chargés de faire à l'exclusion des premiers. Quant aux cessions passées en mars 1915 par les expéditeurs en faveur de Fourchet, elles n'ont pu avoir, en raison de leur date postérieure à l'arrivée de la marchandise pour être remise aux demandeurs, aucune influence quelconque sur le litige. Enfin, la circonstance qu'une seule des deux lettres de voiture a été remise aux demandeurs est également inopérante, parce que, si la seconde lettre ne leur est pas parvenue, ce n'est pas sur un contre-ordre des expéditeurs, mais en raison d'un fait extérieur à savoir la réquisition de l'autorité militaire.

4. — L'instance cantonale a condamné les C.F.F. à verser à Natural, Lecoultré et C^{ie} une somme de 680 fr., pour location des wagons-citernes pendant 68 jours à raison de 5 fr. par jour et par réservoir. Les défendeurs ne se refusent pas au paiement de ce montant, mais prétendent ne le faire qu'à la personne, propriétaire ou locataire des réservoirs, qui avait le droit d'en disposer, et ont contesté que les demandeurs eussent l'une ou l'autre de ces qualités. L'instance cantonale a estimé néanmoins pouvoir les autoriser à encaisser cette somme quitte à eux à la remettre à l'ayant droit véritable. Le Tribunal fédéral ne peut confirmer cette décision et reconnaître ainsi aux demandeurs, par une application extensive des règles spéciales du droit de transport, des droits qui n'appartiennent qu'au propriétaire ou au locataire de ces deux wagons. Il convient donc de réserver cette question et de débouter en l'état les demandeurs sur ce point, les C.F.F. devant continuer à tenir la somme sus-indiquée à la disposition de la personne qui établira y avoir droit.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis partiellement en ce sens que les C.F.F. n'auront à verser aux demandeurs que la somme de 10,571 fr. avec intérêt de droit pour prix de la benzine réquisitionnée, mais non la somme de 680 fr. pour location des wagons-citernes.

IX. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

40. Urteil der II. Zivilabteilung vom 14. März 1917 i. S. Schindler, Klägerin, gegen Stadtgemeinde Zürich, Beklagte.

Art. 679 und 684 ZGB : Anwendbarkeit dieser Bestimmungen in Bezug auf im Gemeingebrauch stehende öffentliche Sachen ?

A. — Im Jahre 1895 erstellte die Beklagte auf Grund einer ihr vom Staat Zürich erteilten Konzession im Oberwasserkanal des städtischen Wasserwerks im Letten eine Badanstalt. Der Kanal, in dem sich die Badanstalt befindet, ist, obwohl er vom eigentlichen Flussbett abgetrennt wurde, öffentliches Gewässer wie dieses selbst. Da die Badanstalt in den letzten Jahren den Bedürfnissen nach vermehrten Badegelegenheiten nicht mehr genügte, verlangte die Beklagte im Jahre 1912 beim Staat Zürich die Bewilligung zur Erweiterung der Anstalt. Hiegegen erhob die Klägerin, die am jenseitigen östlichen Ufer des Wasserwerkkanals ein Landgut

besitzt, Einsprache, indem sie behauptete, sie werde durch die Erweiterung der Badanstalt in ihren Rechten verletzt. Schon jetzt sei der Lärm aus der Badanstalt, die an schönen Tagen eine Frequenz bis zu 5000 Personen aufweise, fast unerträglich. Durch die Erweiterung werde auch die bisher schon bestehende Unannehmlichkeit des beständigen Einblicks in die Badanstalt von ihrem Landgut aus erhöht. Ebenso sei auch eine Vermehrung der Eingriffe in ihr Eigentum zu erwarten, die sie bisher dadurch habe erdulden müssen, dass die Badenden von der Badanstalt aus an ihr Ufer geschwommen seien und sich auf ihrem Landgut eigenmächtig benommen hätten. Durch Entscheid vom 8. Oktober 1914 hat der Regierungsrat des Kantons Zürich die Einsprache der Klägerin gegen die Erteilung der Konzession zur Erweiterung der Badanstalt abgewiesen.

Mit der vorliegenden, beim Bezirksgericht Zürich eingereichten Klage verlangt nun die Klägerin, es sei ihre Bauinhibition gegen die Erweiterung der Badanstalt rechtlich begründet zu erklären ; eventuell sei gerichtlich festzustellen, dass die Beklagte nicht berechtigt sei, das im Streite liegende Bauprojekt zur Ausführung zu bringen. Die Klägerin stützt ihr Begehren in erster Linie auf einen von ihr am 17. Oktober 1877 mit der Beklagten abgeschlossenen Vertrag, wonach die Beklagte sich verpflichtete, dafür Sorge zu tragen, « dass der » Kanaldamm und der Kanal selbst nicht in einer das » Anstandsgefühl verletzenden Weise zum Baden benützt » werde. Weiterhin berief sich die Klägerin auf die Art. 137-141 des zürcher EG zum ZGB, sowie auf Art. 679 und 684 ZGB, indem sie geltend machte, dass der Betrieb der erweiterten Badanstalt eine übermässige Einwirkung auf ihr Grundstück zur Folge haben werde und daher von ihr nicht zu dulden sei ; eventuell sei die Beklagte jedenfalls zu verpflichten, diejenigen nach dem jetzigen Stand der Technik möglichen Vorrichtungen zu treffen, die geeignet seien, die Belästigungen durch die Badan-